



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STAL INDUSTRIE

ZAC de Plaisance
Rue des Arrogantes
41200 Romorantin-Lanthenay

Références : 2026/010
Code AIOT : 0010001802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement STAL INDUSTRIE implanté ZAC de Plaisance Rue des Arrogantes 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STAL INDUSTRIE
- ZAC de Plaisance Rue des Arrogantes 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
- Code AIOT : 0010001802
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, exploité par la société STAL INDUSTRIE à ROMORANTIN-LANTHENAY, bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-2190 du 7 août 1992. L'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 abroge l'ensemble des prescriptions à l'exception de l'article 1er.

L'établissement est notamment autorisé à exploiter des installations de traitement de surfaces relevant dorénavant du régime de l'enregistrement.

Sont également exploitées au sein de l'établissement des installations relevant du régime de la déclaration : travail du bois, travail mécanique des métaux et application/cuisson de peinture poudre.

L'arrêté du 09/04/2019, relatif aux prescriptions générales applicables notamment aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable à l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification apportée aux installations	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 1.7.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de confinement - Hors atelier de menuiserie	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.7.6.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de confinement –	AP Complémentaire du 17/12/2018,	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Atelier menuiserie et aire de manœuvre annexe	article 7.7.6.1	prescription	
4	Entretien des débourbeurs-déshuileurs	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 4.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Vérification périodique de l'installation de détection incendie	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.7.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification apportée aux installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2024
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a indiqué que le bâtiment situé sur le terrain se trouvant au nord-ouest de l'établissement est utilisé pour réaliser du stockage de produits finis principalement composés de bois ou de matériaux combustibles analogues. Ce bâtiment dispose d'une entrée différente de

celle du bâtiment principal.

Bien que ce terrain soit contigu à celui occupé par l'établissement STAL INDUSTRIE, il ne fait pas partie du périmètre des installations autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/12/2018 précité.

Une voie d'accès directe a été créée entre ces deux entités.

Afin de déterminer la suite à donner à cette évolution, l'exploitant doit transmettre tous les éléments d'appréciation, notamment :

- les informations administratives de la société qui exploite le bâtiment situé au nord-ouest de l'établissement connu de l'inspection des installations classées (même numéro SIREN/SIRET ou non...) ;
- description détaillée des activités réalisées ;
- classement de ces activités au regard de la nomenclature ICPE (notamment au titre des rubriques 1532, 1510 ...) et l'évolution du classement de ces activités en prenant en compte le volume des activités déjà réalisées dans le bâtiment principal ;
- description des possibilités d'accès entre les deux entités (portes, portails, clôture ...), sécurisés ou non ;
- description des usages de la voie d'accès créée entre les deux entités ;
- tout autre élément d'appréciation.

=> L'exploitant n'a pas présenté les éléments permettant de déterminer la suite à donner à l'exploitation d'un bâtiment situé au nord-ouest de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de confinement – Atelier menuiserie et aire de manœuvre annexe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2024

Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 360 m3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimale de 180 m3. Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : L'exploitant a indiqué que la pompe de relevage des eaux pluviales située initialement dans un regard a été remplacée par une pompe située directement dans le bassin de rétention. En fonctionnement normal de l'installation, cette pompe permet d'évacuer les eaux pluviales qui transitent via le bassin de confinement. La procédure incendie/accident prévoit sa mise à l'arrêt afin de maintenir sur site les éventuelles eaux polluées. Visite terrain : la pompe de relevage et son dispositif de déclenchement sont présents dans le bassin et permettent désormais de maintenir une capacité minimale de 360 m³ dédiée au confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. L'arrêté préfectoral de mise en demeure, n°41-2024-005-13-00004 en date du 13/05/2024, est levé. => Le constat relevé lors de la précédente inspection est ainsi levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de confinement - Hors atelier de menuiserie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2024

Prescription contrôlée : Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont contenues dans les quais du bâtiment, sur les aires de parking du site munies de bordures, dans les déshuileurs-débourbeurs et dans les canalisations d'eau pluviales du site qui sont équipées de vanne de barrage. L'évacuation des eaux polluées suivra les principes imposés par l'Article 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les vannes de barrage doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances.
Constats : L'exploitant a indiqué que la solution envisagée initialement, mise en place d'une butée en enrobée au niveau de la zone de quais accessible par l'entrée située rue de Plaisance, doit être reconsidérée au vu du faible volume de rétention pouvant ainsi être créé. Les éléments permettant de déterminer le volume à confiner n'ont pas pu être présentés (calcul selon le guide « D9A Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction »). Le constat relevé lors de la visite précédente est maintenu. => La zone de quais accessible par l'entrée située rue de Plaisance ne dispose pas de dispositifs constructifs suffisants (type bordures, pente de terrain, dispositifs permettant de contenir les eaux d'extinction au sein du bâtiment...) pour recueillir les eaux polluées en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entretien des débourbeurs-déshuileurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 4.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2024

Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : L'exploitant a présenté le bon d'intervention de la société ORIAD CENTRE OUEST daté du 17/11/2025 et la facture en date du 18/11/2025 :les opérations suivantes ont été réalisées sur les trois débourbeurs-déshuileurs pour eaux pluviales : Pompage, nettoyage, contrôle flotteur, remise en eau, transport des déchets vers un centre de traitement. L'exploitant a également présenté le BSD (Bordereau de Suivi de Déchets) n°20251117-8T88D1KNW en lien avec cette opération : déchets d'hydrocarbures liquides prévus d'être valorisés (code R5) par la société SOTREMO située à LE MANS (72). Le constat relevé lors de la précédente visite est ainsi levé. => Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique de l'installation de détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2024
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur, L'exploitant doit fixer les conditions de

maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinet d'Incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installation de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Constats :

L'exploitant a présenté les deux derniers comptes rendus d'intervention édités par la société SIEMENS dans le cadre de la maintenance préventive de l'installation de détection incendie :

- société SIEMENS SAS Smart infrastructure : titulaire de la certification APSAD de service de maintenance de systèmes de détection automatique d'incendie et CMSI ;
- interventions du 11/04/2025 et du 24/10/2025 : l'installation fonctionne correctement ;
- la fréquence minimale de contrôle est respectée (à minima tous les 6 mois).

Le constat relevé lors de la précédente visite est ainsi levé.

=> Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite